

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1992

N° 47

**S É N A T**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques  
et à certaines procédures publiques.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec  
modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur  
suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2918, 2941 et T.A. 723.

CMP : 3123.

Nouvelle lecture : 3108, 3126 et T.A. 777.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 10, 61, 43, 53, 62 et T.A. 25 (1992-1993).

CMP : 100 (1992-1993).

Nouvelle lecture : 152 et 153 (1992-1993).

## TITRE PREMIER

*[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]*

Articles premier à 5.

..... Supprimés .....

.....

Art. 7.

..... Supprimé .....

## TITRE II

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 8 AA.

I. – Dans l'article L 341-1 du code électoral, après les mots : « à bon droit », sont insérés les mots : « par la commission et après libre appréciation du juge ».

II. – Dans l'article L. 197 du code électoral, après les mots : « à bon droit », sont insérés les mots : « par la commission et après libre appréciation du juge ».

III. – Dans l'article L. 234 du code électoral, après les mots : « à bon droit », sont insérés les mots : « par la commission et après libre appréciation du juge ».

Art. 8 A, 8 B, 8 à 8 *ter* A, 8 *ter*, 9 à 9 *bis* C, 9 *bis*, 10 et 10 *bis*.

..... Supprimés .....

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

**Art. 11.**

I. — Le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« Tout producteur, tout prestataire de services de nature commerciale ou artisanale destinés aux entreprises, tout grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais, remises et ristournes. »

II et III. — *Non modifiés* .....

**Art. 12.**

L'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;

« 2° la peine, mentionnée au 5° de l'article 131-39 dudit code, d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. »

## CHAPITRE II

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 13 à 18 *ter* A.

..... Supprimés .....

Art. 18 *ter*.

Les articles 11 et 12 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Art. 18 *quater*.

Il est créé un observatoire du marché publicitaire chargé de présenter toutes recommandations et propositions tendant à améliorer le fonctionnement du marché publicitaire et à organiser les rapports entre les annonceurs, les professionnels de la publicité et les vendeurs d'espace publicitaire.

L'observatoire est présidé par un membre du Conseil d'Etat et comprend, en nombre égal, des représentants des annonceurs, des professionnels de la publicité et des vendeurs d'espace publicitaire.

Ses conclusions sont rassemblées dans un rapport transmis au Premier ministre et aux assemblées parlementaires.

Un décret précise la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire du marché publicitaire, ainsi que le délai d'élaboration du rapport mentionné à l'alinéa précédent.

### CHAPITRE III

#### Urbanisme commercial.

##### Art. 19.

Après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

« *Art. 29-2.* — Sous réserve des dispositions particulières applicables aux collectivités territoriales et aux sociétés d'économie mixte locales, tous les contrats passés par des personnes publiques ou privées, à l'occasion de la réalisation d'un projet autorisé en vertu des articles 29 et 29-1, sont communiqués, selon des modalités fixées par décret, par chaque partie contractante au préfet et à la chambre régionale des comptes.

« Cette obligation s'étend également aux contrats antérieurs à l'autorisation et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation. Elle concerne les contrats de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.

« Cette communication intervient dans les deux mois suivant la conclusion des contrats ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation.

« Toute infraction au présent article est punie de 100 000 F d'amende. »

##### Art. 20.

I. — L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* — Il est créé une commission départementale d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après.

« Dans le cadre des principes définis aux articles premier, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération :

« — l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

« — la densité d'équipement en petites, moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

« — la place du commerce non sédentaire ;

« — l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;

« La commission prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation.

« En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.

« Les projets soumis à cette commission doivent comporter l'indication de l'enseigne du futur exploitant.

« Ces projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée. »

II et III. — *Non modifiés* .....

#### Art. 21.

L'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 30.* — La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.

« *I.* — Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

« — le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

« — le conseiller général du canton d'implantation ;

« — un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à vocation générale dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, un maire désigné, pour une durée d'un an non renouvelable, par la réunion des maires du département ;

« — le maire d'une commune de moins de 2 000 habitants localisée dans l'arrondissement de la commune d'implantation ou, à défaut, le maire de la commune la moins peuplée de l'arrondissement, désigné dans des conditions fixées par décret ;

« — le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« — le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« — un représentant des associations de consommateurs du département.

« Participent à ses travaux avec voix consultative :

« — les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ;

« — les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation et les communes limitrophes de la commune d'implantation ;

« Lorsque le maire de la commune d'implantation est également le conseiller général du canton ou le maire désigné par la réunion des maires du département ou le maire de la commune la moins peuplée de l'arrondissement, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans l'arrondissement concerné.

« II. — Dans le département de Paris, la commission est composée des sept membres :

« — le maire de Paris ou son représentant ;

« — deux conseillers de Paris ou d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris, pour une durée d'un an non renouvelable ;

« — un conseiller d'arrondissement du lieu d'implantation ;

« — le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;

« — le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;

« — un représentant des associations de consommateurs du département.

« III et IV. — Non modifiés . . . . . »

Art. 22.

..... Conforme .....

Art. 23.

L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

**« Art. 32. — La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.**

**« A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.**

**« Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.**

**« Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial. »**

Art. 24.

L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

**« Art. 33. — Il est créé une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.**

« Elle se compose de :

« — deux membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — deux membres de la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes ;

« — trois personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation ou d'aménagement du territoire, à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le ministre chargé du commerce.

« Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.

« Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.

« Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

.....

Art. 26.

..... Conforme .....

## CHAPITRE IV

### Délégations de service public.

#### Section 1.

#### *Dispositions générales.*

#### Art. 27.

..... Supprimé .....

.....

#### Art. 28.

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser par l'intéressé.

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

*a)* pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an.

*b)* lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. Une telle prolongation ne peut intervenir qu'une seule fois.

Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation mentionnée au *a)* ou au *b)* ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 29.

..... Supprimé .....

Section 2.

*Dispositions applicables aux collectivités territoriales,  
aux groupements de ces collectivités  
et à leurs établissements publics.*

.....

Art. 31.

L'autorité territoriale engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé et lui présente l'économie générale du contrat.

Art. 32 et 33.

..... Supprimés .....

.....

Art. 34 bis.

Les dispositions des articles 28 à 34 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Elles ne sont pas applicables lorsque, avant la date de publication de la présente loi, l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

## CHAPITRE V

### Marchés publics.

#### Art. 35.

I. — Sous réserve des dispositions particulières régissant certains contrats des sociétés d'économie mixte, les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés d'étude et de maîtrise d'œuvre passés entre des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales lorsque le capital de chacun des cocontractants est contrôlé directement ou indirectement par l'Etat.

II. — Il est inséré au chapitre III du titre III du livre IV du code de la construction et de l'habitation un article L. 433-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-1. — Les contrats passés par des organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — *Non modifié* .....

## CHAPITRE VI

### Dispositions communes aux délégations de services publics et aux marchés publics.

#### Art. 36 et 37.

..... Supprimés .....

CHAPITRE VII  
Activités immobilières.

Art. 38.

..... Supprimé .....

.....

Art. 39 *bis*, 39 *ter*, 40 et 41.

..... Supprimés .....

Art. 42.

..... Conforme .....

.....

Art. 45.

..... Conforme .....

.....

Art. 45 *ter*.

..... Supprimé .....

Art. 46.

Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-7-1.* — Les dispositions de l'article L. 313-7, ainsi que celles du premier et du troisième alinéas de l'article L. 313-13, sont également applicables aux organismes agréés à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa dudit article L. 313-7.

« En cas de carence d'un de ces organismes à prendre les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article L. 313-13, ou en cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, retirer l'agrément de collecte de cet organisme.

« En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement transfère, sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à une association ou un organisme agréé à collecter la participation, qu'il désigne, et nomme à cet effet, auprès de l'organisme en cause, un administrateur chargé de procéder au transfert.

« En cas de carence d'un des organismes visés par le présent article, ou en cas de refus d'un organisme d'exécuter les décisions prises par l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent, le ministre de tutelle de cet organisme, sur proposition du ministre chargé du logement, suspend les organes de direction ou en déclare les membres démissionnaires d'office.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

.....

*Art. 46 ter et 46 quater.*

..... Supprimés .....

*Art. 46 quinquies.*

Avant le dernier alinéa de l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du ministre chargé du logement, l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction peut contrôler les opérations réalisées à l'aide de fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction par les organismes qui n'ont pas le statut d'organisme agréé pour collecter cette participation. A ce titre, elle a accès à tous livres, pièces, documents et justifications nécessaires à l'exercice de son contrôle. »

.....  
Art. 49.

..... Conforme .....

### CHAPITRE VII *BIS*

#### **Dispositions relatives aux entreprises.**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

*49 bis A (nouveau).*

Après le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, est inséré l'alinéa suivant :

« Toutefois, tout créancier ou groupe de créanciers détenant au moins 15 % des créances peuvent désigner une ou plusieurs personnes de leur choix pour défendre leurs intérêts auprès du tribunal et du mandataire désigné par lui. »

*Art. 49 bis B (nouveau).*

Après l'article 90 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 90-1 ainsi rédigé :

« *Art. 90-1.* – Dans le cas où le cessionnaire aliène des biens grevés d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés recouvrent leurs droits. »

### CHAPITRE VIII

#### **Dispositions relatives au blanchiment de capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles.**

*Art. 49 bis et 49 ter.*

..... Conformes .....

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE PREMIER

Transparence des procédures.

Art. 50.

..... Conforme .....

.....

Art. 52.

I. — *Non modifié* .....

II. — L'avant-dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci. Dès l'envoi de la convocation de l'assemblée délibérante, elles peuvent être consultées au siège de la collectivité territoriale ou de l'organisme, à sa demande, par tout membre de l'assemblée. »

III. — *Non modifié* .....

Art. 53.

I. — *Non modifié* .....

II. — Avant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires sont informés spécialement de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale, effectuée par une société d'économie mixte locale. »

.....

**Art. 54 bis.**

Le II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est ainsi modifié :

I. — *Non modifié* .....

II. — Le second alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit, sur proposition de la chambre régionale des comptes pour les collectivités locales, et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office. »

.....

**Art. 56.**

I. — L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire obstacle, sciemment, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

II. — L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire obstacle, sciemment, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

Art. 56 bis.

..... Conforme .....

Art. 56 ter.

..... Suppression conforme .....

.....

## CHAPITRE II

### Modernisation du contrôle.

.....

Art. 58.

..... Supprimé .....

Art. 58 bis A.

..... Conforme .....

.....

Art. 58 ter.

..... Supprimé .....

.....

Art. 61.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1992.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*